

## AVIS PUBLIC

---

### PROJET DE RÈGLEMENT 24-175 CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN 6 DISTRICTS ÉLECTORAUX

---

À l'ensemble des électrices et électeurs de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague

**AVIS PUBLIC** est, par la présente, donné par Dany Michaud, qu'à la séance ordinaire du 15 février 2024, le conseil municipal a adopté par résolution le projet de règlement intitulé « **Projet de règlement numéro 24-175 concernant la division du territoire de la municipalité en 6 districts électoraux** ». Ce projet de règlement divise le territoire de la municipalité en 6 districts électoraux et délimite ces districts de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électrices et d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socio-économique. Chaque district est représenté par une conseillère municipale ou un conseiller municipal.

**Une correction a été apportée à la description du district électoral numéro 1. Ce qui n'affecte en rien le nombre d'électeurs par district. Une carte de division des districts est également jointe au présent avis afin d'en faciliter sa compréhension.**

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

#### **District électoral numéro 1 (342 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Saint-Louis et de la rue Saint-Joseph, cette rue, la ligne arrière de la rue Principale (côté nord-ouest) jusqu'à la rue Saint-Thomas, la rue Principale, la ligne arrière de la rue Vinet (côté sud-ouest), la rivière Saint-Louis, le prolongement de la limite ouest de l'emplacement sis au 233, rue Sainte-Marie, cette limite, la ligne arrière de la rue Sainte-Marie (côté nord-ouest) jusqu'à la limite nord-est de l'emplacement sis au 184, rue Sainte-Marie, cette limite, le prolongement de la ligne arrière de la rue Vinet (coté nord-est), celle ligne arrière, et la rivière Saint-Louis jusqu'au point de départ.

#### **District électoral numéro 2 (371 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord-ouest et de la ligne arrière de la rue du Pont (côté nord-est), cette ligne arrière, la rue Saint-Joseph, la ligne arrière de la rue Charles-Larocque côtés nord-est et nord-ouest le prolongement, de la limite est du 132 rue Sainte-Marie, cette limite, la rue Sainte-Marie, la rue Saint-Joseph, la rivière Saint-Louis, la ligne arrière de la rue Vinet (coté nord-est), son prolongement, la limite nord-est de l'emplacement sis au 184, rue Sainte-Marie, la ligne arrière de la rue Sainte-Marie (côté nord-ouest), la limite ouest de l'emplacement sis au 233, rue Sainte-Marie, son prolongement, la rivière Saint-Louis, le prolongement vers le nord-ouest de la montée McCormick, et la limite municipale nord-ouest jusqu'au point de départ.

#### **District électoral numéro 3 (354 électeurs)**

En partant d'un point situé à l'intersection de la ligne arrière de la rue du Pont (côté nord-est) et de la limite municipale nord-ouest, cette limite municipale nord-ouest et est, la ligne arrière de la route 236 (côté nord-ouest), la ligne arrière de la rue Principale (côté nord-ouest), la rue Saint-Joseph, la rue Sainte-Marie, la limite est de l'emplacement sis au 132 rue Sainte-Marie, son prolongement, la ligne arrière de la rue Charles-Larocque (côtés nord-ouest et nord-est), la rue Saint-Joseph, et la ligne arrière de la rue du Pont (côté nord-est) jusqu'au point de départ.

#### **District électoral numéro 4 (297 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale sud-est et du rang du Quarante, ce rang, la ligne arrière de la rue Saint-Thomas (côté sud-ouest), la ligne arrière de la rue Principale (côté nord-ouest), la ligne arrière de la route 236 (côté nord-ouest) et la limite municipale est et sud-est jusqu'au point de départ.

#### **District électoral numéro 5 (238 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre du rang du Quarante et de la limite municipale sud-est, cette limite sud-est et sud-ouest, la ligne arrière de la route 236 (côté sud-est), la ligne arrière de la rue Principale (côté sud-est) jusqu'à la rue Vinet, la rue Principale, la ligne arrière de la rue Saint-Thomas (côté sud-ouest), et le rang du Quarante jusqu'au point de départ.

#### **District électoral numéro 6 (237 électeurs)**

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Saint-Louis et de la rue Vinet, la ligne arrière de cette rue (côté sud-ouest), la ligne arrière de la rue Principale (côté sud-est), la ligne arrière de la route 236 (côté sud-est), la limite municipale sud-ouest et nord-ouest, le prolongement de la montée McCormick et la rivière Saint-Louis jusqu'au point de départ.

**AVIS** aussi donné que le projet de règlement est disponible, à des fins de consultation, à mon bureau, à l'hôtel de ville, aux heures régulières de bureau à l'adresse indiquée ci-dessous.

**AVIS** est également donné que tout électeur ou toute électrice, conformément à l'article 17 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), peut, dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition au projet de règlement. Cette opposition doit être adressée à :

Mme Dany Michaud  
Directrice générale et greffière-trésorière  
140, rue Principale Saint-Louis-de-Gonzague QC J0S 1T0

**AVIS** est de plus donné, conformément à l'article 18 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ. c. E-2.2), que le conseil municipal tient une assemblée publique afin d'entendre les personnes présentes sur le projet de règlement si le nombre d'oppositions dans le délai fixé est égal ou supérieur à 100 électeurs.

**DONNÉ** à Saint-Louis-de-Gonzague, ce 26 mars 2024.

Dany Michaud  
Directrice générale et greffière-trésorière

<p><b>MUNICIPALITÉ SAINT-LOUIS-DE-GONZAGUE</b></p>	<p><b>Division des districts électoraux</b> Règlement : 24-175</p>	<p><b>Légende</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Cours d'eau</li> <li> Limites municipales</li> <li> Limites de la MRC</li> <li><b>Districts électoraux</b></li> <li> District électoral numéro 1</li> <li> District électoral numéro 2</li> <li> District électoral numéro 3</li> <li> District électoral numéro 4</li> <li> District électoral numéro 5</li> <li> District électoral numéro 6</li> </ul>	

